

LOI
DU 6 MAI 1987
sur les consultations sociales et le référendum
(J. des L. n° 14, texte 83)

Afin de réaliser la démocratie socialiste plus complète et d'élargir les formes de la participation des citoyens à l'exercice du pouvoir, le droit constitutionnel des citoyens de participer aux consultations et aux référendums servant de guide, compte tenu également du devoir des organes du pouvoir et de l'administration d'Etat de fonder leur activité sur une coopération consciente et active des citoyens, il est statué ce qui suit :

CHAPITRE 1

Dispositions générales

Art. 1^{er}. Peuvent être soumises à la consultation sociale ou au référendum les questions présentant une importance capitale pour le développement du pays, d'un territoire déterminé ou des intérêts et conditions de vie des citoyens.

Art. 2. 1. Là consultation sociale peut, en fonction de son objet, avoir une portée nationale, locale ou limitée à un milieu déterminé

2. Le référendum peut être national ou local.

Art. 3. Là loi définit les formes, les règles et la procédure des consultations sociales et des référendums.

Art. 4. Les dispositions de la loi ne sont pas applicables aux matières concernant la défense de l'État et les Forces armées de la République Populaire de Pologne, la sécurité de l'Etat ou un secret d'Etat.

CHAPITRE 2

Art. 5. Ont le droit de participer à une consultation sociale les particuliers, le Mouvement Patriotique de Renaissance Nationale, les organisations politiques, les organismes autogestionnaires, les syndicats, les organisations socio-professionnelles des agriculteurs, les organisations coopératives, de jeunesse, féminines, sportives ou défensives, les associations et les autres organisations sociales du peuple travailleur.

Art. 6. Dans la consultation sociale les particuliers, le Mouvement Patriotique de Renaissance Nationale et les organisations sociales dont il est question à l'Art. 5 énoncent leurs opinions et avancent des propositions de solution de la question soumise à la consultation.

Art. 7. 1. A une consultation sociale nationale peuvent être soumises :

1° par la Diète — les thèses ou des solutions contenues dans les projets ou les projets entiers de la Diète, définissant les principales orientations de l'activité de l'Etat ;

2° par le Conseil d'Etat — les thèses ou des solutions contenues dans les projets ou les projets entiers de lois dont le Conseil se propose de saisir la Diète, ainsi que les projets d'actes normatifs du Conseil d'Etat ;

3° par le Conseil des Ministres — les thèses ou des solutions contenues dans les projets ou les projets entiers de lois dont le Conseil se propose de saisir la Diète, et aussi les projets d'actes normatifs du Conseil ;

4° par le Président du Conseil des Ministres ou par les ministres — les thèses ou des solutions contenues dans les projets de leurs actes normatifs et aussi d'actes normatifs émanant des organes de l'administration d'Etat qu'ils surveillent,

2. A une consultation sociale locale peuvent être soumises :

1° par les conseils du peuple — les thèses ou des solutions contenues dans les projets ou les projets de leurs résolutions ;

2° par les organes locaux de l'administration d'Etat — les thèses ou des solutions contenues dans les projets ou les projets entiers de résolutions qu'ils ont l'intention de soumettre aux débats du conseil du peuple, et aussi les projets de décisions qu'ils prennent.

3. Peuvent être soumis à une consultation sociale d'un milieu, par les organes énumérés aux al. 1 et 2, les thèses ou des solutions contenues dans les projets, ou les projets entiers d'actes ou de décisions dont il est question dans ces dispositions, en particulier celles concernant le milieu donné.

Art. 8. 1. L'organe qui y a droit décide de procéder à une consultation sur sa propre initiative ou sur requête.

2. Une requête dont il est question à l'ai. 1^{er} peut être faite :

1° en ce qui concerne une consultation nationale — par le Comité exécutif du Conseil national du Mouvement Patriotique de Renaissance Nationale ainsi que les organes directeurs statutaires des organisations à caractère national dont il est question à l'Art. 5. ;

2° en ce qui concerne une consultation locale — par les presidiums des Conseils du Mouvement Patriotique de Renaissance Nationale du degré approprié les organes statutaires compétents des organisations dont il est question à l'Art. 5. et aussi des organisations à caractère local du degré approprié et les organes de l'autogestion des habitants ;

3° en ce qui concerne la consultation d'un milieu déterminé — les organes compétents dont il est question aux al. 1 et 2.

3. L'organe qui ne fait pas droit à la requête tendant à une consultation sociale en doit informer le requérant en indiquant les motifs de sa décision.

Art. 9. En décidant de procéder à une consultation sociale, l'organe compétent porte notamment à la connaissance publique :

1° l'Objet de la consultation ainsi que les buts et les effets envisagés de la solution proposée ;

2° la portée de la consultation quant au territoire et à la population concernée ;

3° la technique et la procédure de présentation des opinions et des propositions ;

4° la date d'ouverture et de fermeture de la consultation, la durée de celle-ci ne pouvant être inférieure à 30 jours ;

5° la technique et la procédure du dépouillement des opinions et des propositions présentées au cours de la consultation.

Art. 10. 1. La consultation sociale est organisée par l'organe qui a décidé de la consultation et qui met en place les conditions nécessaires à cet effet ; il peut habiliter à le faire par un autre organe d'Etat ou le Mouvement Patriotique de Renaissance Nationale, ou encore une organisation déterminée dont il est question à l'Art. 5.

2. Le Mouvement Patriotique de Renaissance Nationale et les organisations dont il est question à Pal. 1^{er} peuvent également participer à l'organisation de la consultation et à la mise en place des conditions nécessaires à cet effet, dans la mesure et suivant les règles concertées entre l'organe décidant de la consultation et l'organisation intéressée.

3. Au déroulement de la consultation veille l'organe qui l'a décidée, en collaborant avec le Mouvement Patriotique de Renaissance Nationale en ce qui concerne le respect des règles obligatoires du déroulement de la consultation.

4. Les moyens d'information de masse sont tenus d'informer l'opinion publique du déroulement de la consultation des prises de position qu'elle révèle et des opinions et propositions qui en découlent.

Art. 11. 1. L'organe qui a soumis une question déterminée à la consultation sociale est tenu :

1° d'examiner les opinions et les propositions avancées au cours de la consultation ;

2° de porter à la connaissance publique les opinions et les propositions découlant de la consultation et la mesure dans laquelle elles seront utilisées.

2. Les opinions et les propositions découlant de la consultation concernant les projets de lois soumis à la consultation sociale par le Conseil d'Etat ou le Conseil des Ministres, doivent être présentées à la Diète conjointement avec le projet de loi concerné, tandis que les opinions et les propositions découlant de la consultation concernant les projets de résolutions des conseils du peuple soumis à la consultation par les organes locaux de l'administration d'Etat à compétence générale — au conseil du peuple conjointement avec le projet de résolution concerné.

CHAPITRE 3

Le référendum

Art. 12. 1. Ont le droit de participer à un référendum national les citoyens séjournant en Pologne, ayant le droit d'élection à la Diète.

2. Ont le droit de participer à un référendum local les citoyens ayant une résidence fixe sur le territoire concerné par le référendum, ayant le droit d'élection aux conseils du peuple.

Art. 13. 1. Dans un référendum, les citoyens expriment par la voie de vote leur volonté quant au mode de règlement de la question soumise au référendum.

2. Le référendum consiste à donner, sur un bulletin officiel, une réponse positive ou négative à la question posée ou à choisir entre les variantes proposées.

Art. 14. 1. Peuvent être soumis par la Diète à un référendum national les problèmes déterminés ou des solutions contenues dans les projets de lois ou de résolutions de la Diète définissant les principales orientations de l'activité de l'Etat.

2. Peuvent être soumis à un référendum local par le conseil du peuple compétent les problèmes locaux concrets ou des solutions des projets de résolutions concernant les questions relevant de la compétence des conseils du peuple.

3. Les décisions soumettant à un référendum une question déterminée sont prises par les organes dont il est question aux al. 1 et 2 à la majorité d'au moins deux

tiers des voix en présence de la moitié au moins du nombre total des députés ou des conseillers.

4. La procédure détaillée de l'adoption par la Diète et les conseils du peuple des résolutions concernant un référendum est définie par les règlements de ces organes.

5. Aussitôt adoptée, la résolution du conseil du peuple de base est communiquée au conseil du peuple de voïvodie, et celle du conseil du peuple de voïvodie au Conseil d'Etat.

Art. 15. 1. L'organe compétent peut décider de soumettre la question donnée au référendum sur son initiative ou sur requête.

2. La requête en question peut être faite :

1° en ce qui concerne le référendum national — par le Conseil d'Etat, le Conseil des Ministres et le Conseil National du Mouvement Patriotique de Renaissance Nationale ;

2° en ce qui concerne le référendum local — par les présidiums des conseils du peuple, les organes locaux de l'administration d'Etat à compétence générale et les conseils du Mouvement Patriotique de Renaissance Nationale du degré approprié.

3. L'organe qui ne fait pas droit à la requête concernant le référendum en informe le requérant, en indiquant les motifs de sa décision.

Art. 16. L'organe compétent, en prenant la décision sur le référendum, porte notamment à la connaissance publique :

1° l'objet du référendum,

2° la portée territoriale du référendum s'il est local.

Art. 17. 1. La date du référendum est fixée par l'organe qui a décidé de l'organiser ; l'organe porte la date à la connaissance publique.

2. Le calendrier des actes liés à l'organisation du référendum est arrêté :

1° par le Conseil d'Etat quand il s'agit d'un référendum national ;

2° par le présidium du conseil du peuple qui a décidé de l'organiser—quand il s'agit d'un référendum local.

3. Le calendrier des actes liés à l'organisation du référendum :

1° fixé par le Conseil d'Etat doit être publié au Journal Officiel de la République Populaire de Pologne « Monitor Polski » et porté à la connaissance publique par les moyens d'information de masse ;

2° par le présidium d'un conseil du peuple doit être publié dans le journal officiel de voïvodie et porté à la connaissance publique de la manière localement usitée.

Art. 18. 1. Le référendum national ou local est organisé dans les circonscriptions électorales fixées pour les dernières élections aux conseils du peuple.

2. Le référendum est organisé et ses résultats établis par les commissions spécialement créées à cet effet.

3. Le Conseil d'Etat guidé par les règles du droit électoral, arrête les règles détaillées et la procédure du référendum, en particulier les règles du vote et de rétablissement des résultats du référendum ainsi que les règles et la procédure de création des commissions dont il est question à l'ai. 2. La résolution du Conseil d'Etat doit être publiée au Journal des Lois de la République Populaire de Pologne.

Art. 19. 1. Le résultat du référendum est concluant lorsque plus de la moitié des citoyens ayant le droit de participer au référendum s'est prononcée pour l'une des solutions proposées de la question soumise au vote.

2. Le résultat du référendum est porté à la connaissance publique.

- Art. 20.** Les frais occasionnés par un référendum sont couverts :
- 1° par le budget central, lorsqu'il s'agit d'un référendum national ;
 - 2° par le budget local, lorsqu'il s'agit d'un référendum local.

CHAPITRE 4

Modification des dispositions en vigueur et dispositions finales

Art. 21. La loi ne porte pas préjudice aux dispositions spéciales concernant la consultation de l'opinion des citoyens et de leurs organisations, et notamment :

1° à la loi du 25 septembre 1981 sur les entreprises d'Etat (J. des L. n° 24, texte 122; de 1982 — n° 45, texte 289 ; de 1983 — n° 36, texte 165 et n° 39, texte 176; de 1984 — n° 45, texte 242 et n° 54, texte 275);

2° à la loi du 25 septembre 1981 sur l'autogestion du personnel de l'entreprise d'Etat (J. des L. n° 24, texte 123 ; de 1986 — n° 17, texte 88) ;

3° à la loi du 26 février 1982 sur la planification socio-économique (J. des L. n° 4, texte 26) ;

4° à la loi du 8 octobre 1982 sur les syndicats (J. des L. 1985, n° 54, texte 277) ;

5° à la loi du 8 octobre 1982 sur les organisations socio-professionnelles des agriculteurs (J. des L. n° 32, texte 217) ;

6° à la loi du 12 juillet 1984 sur la planification de l'aménagement du territoire (J. des L. n° 35, texte 185 ; de 1986 — n° 47, texte 226) ;

7° à la loi du 22 mai 1986 sur les règles relatives à la participation de la jeunesse à la vie étatique, sociale, économique et culturelle du pays (J. des L. n° 21, texte 108).

Art. 22. Le Code pénal est modifié comme suit :

1° Le titre du Chapitre XXVI est désormais ainsi conçu : « Les infractions dirigées contre les élections et el référendum ».

2° L'art. 189 est désormais ainsi conçu :

« Art. 189. § 1. Quiconque par violence, menace illicite, ruse ou en abusant du rapport de dépendance, entrave le libre exercice des droits d'élection à la Diète ou à un conseil du peuple, ou l'exécution d'un autre acte dans la procédure électorale, ou la libre participation à un référendum ou l'exécution d'un autre acte dans la procédure du référendum, ou falsifie les résultats du vote, est passible de la peine privative de liberté de 6 mois à 5 ans. § 2. Quiconque, en violant les dispositions sur le secret de vote dans les élections à la Diète ou à un conseil du peuple ou dans le référendum, prend connaissance, à l'encontre de la volonté du votant, du suffrage exprimé par celui-ci est passible de la peine de privation de liberté jusqu'à 2 ans, ou de limitation de liberté, ou d'amende ».

Art. 23. L'article 7 de la loi du 20 juillet 1983 sur le système des conseils du peuple et de l'autogestion locale (J. des L. n° 41, texte 185) est désormais ainsi conçu :

« Art. 7. Le conseil du peuple peut décider d'organiser une consultation sociale ou un référendum sur les questions ainsi que suivant les règles et la procédure prévues par la loi sur les consultations sociales et le référendum. Les dispositions de la présente loi sont applicables aux matières non réglées par la loi sur les consultations sociales et le référendum ».

Art. 24. La loi entre en vigueur le 1^{er} octobre 1987,